

**ARRETE N° 2019/521 INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE COMMUN**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment les articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la création de services communs, au 1^{er} janvier 2019, entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la commune de Vouziers ;

Considérant qu'en conséquence le seuil des 50 agents a été franchi et nécessite la création d'un comité technique ;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (n° DC2019/57 et n° DC2019/58 du Conseil Communautaire du 12/06/2019) et de la commune de Vouziers (n° 2019/52 et 2019/53 du Conseil Municipal du 21/05/2019) décidant de la création d'un Comité Technique Paritaire commun et d'un CHSCT commun ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 16/05/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du siège de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire commun.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

- Président : M. Claude ADAM ; suppléant : M. Yann DUGARD
- Secrétaire : Mme Karine ODIENNE ; suppléante : Mme Isabelle HUET

Délégués des organisations syndicales :

- o liste CFDT : Mme Anaïs MAHAUT, suppléante : Mme Coline DALIMIER
- o liste CGT : M. Mickaël MAGNY, suppléante : Mme Martine DUPONT

.../...

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert **le jeudi 7 novembre 2019 de 8h30 à 16h30 sans interruption.**

ARTICLE 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par les membres du bureau central de vote. Les membres déterminent alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau central. Un exemplaire est adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes ainsi qu'aux délégués de listes syndicales, et un exemplaire est affiché dans les locaux de la 2C2A et de la Ville.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le Président du bureau central de vote doit statuer dans les 48 heures, et doit adresser immédiatement une copie de sa décision motivée à Monsieur le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes, aux délégués de chaque liste syndicale, et qui sera affiché dans les locaux de la 2C2A et de la Ville.

ARTICLE 8 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Vouziers, le **4 Nov 2019**

Le Président.

Francis SIGNORET

